
Directive administrative concernant la vente et le partage de forêt

1. Objectifs de la directive

Cette directive a pour objectif de mettre à disposition les bases nécessaires pour la vente et le partage de forêts publiques et privées.

Elle définit également les éléments minimaux devant figurer dans les dossiers adressés au Service des forêts et du paysage (SFP) pour consultation ou approbation.

Les publics cibles sont :

- les collaborateurs des sections du SFP ;
- les services concernés de l'administration cantonale ;
- les administrations communales et leurs services ;
- les porteurs d'un projet et leurs représentants légaux ;
- les bureaux spécialisés dans le domaine forestier.

2. Bases légales

Cette directive est fondée sur les bases légales suivantes :

- art. 25 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991
- art. 28 de la Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011

3. Objets de l'autorisation

Il y a partage de forêt dès qu'une parcelle recouverte de forêt est divisée avec cession de la nouvelle parcelle à un autre propriétaire ou lorsque le propriétaire de plusieurs parcelles forestières en vend une partie. Dans ce dernier cas, un extrait du registre foncier des parcelles voisines apporte les informations nécessaires.

Toute transaction sur une forêt est soumise à une décision quant à son assujettissement au droit foncier rural rendue par le Service administratif et juridique du Département en charge de l'économie, de l'énergie et du territoire (ci-après SAJEET), sur délégation du Conseil d'Etat. Cette décision est considérée comme décisive (principale) et sera rendue sous forme globale. La décision partielle forestière y sera intégrée.

L'autorisation administrative d'une vente de forêts publiques ou d'un partage de forêts privées ou publiques ne peut être accordée qu'à la condition que l'opération ne porte atteinte ni aux fonctions de la forêt en cause, ni aux structures de gestion.

Pour la vente de forêts privées en un seul lot (c'est-à-dire qui ne constitue pas un partage au sens de ce qui a été dit plus haut), une autorisation forestière n'est pas nécessaire.

4. Autorité compétente et procédure

a. Vente ou partage de forêts publiques (bourgeoisie, commune, consortage) et partage de forêts privées

Décision globale en matière de droit foncier rural du SAJEET auquel le SFP transmet sa décision partielle.

b. Vente de forêts privées

Aucune procédure et, par conséquent, aucune consultation du SFP n'est nécessaire.

	Forêt privée	Forêt publique
Vente	aucune autorisation forestière (pas de consultation du SFP)	décision partielle du SFP à l'int. du SAJEET (cf. décision globale en matière de droit foncier rural)
Partage	décision partielle du SFP à l'int. du SAJEET (cf. décision globale en matière de droit foncier rural)	décision partielle du SFP à l'int. du SAJEET (cf. décision globale en matière de droit foncier rural)

5. Pièces nécessaires à la demande

Le requérant doit déposer les pièces suivantes en 2 exemplaires auprès du SAJEET, qui les transmet au SFP à l'intention de l'ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement concerné :

- extrait du registre foncier ou du cadastre relatif à la parcelle(s) concernée(s) par le partage ou la vente ;
- plan cadastral au 1:500 ou 1 : 1'000 avec indication des natures et zones selon plan d'affectation (ancien et nouvel état avec surfaces) (sans réduction de plan qui transformerait l'échelle) ;
- contrat de vente ou de partage (si déjà conclu) ;
- extrait de la carte topographique au 1 :25'000 avec indication des coordonnées ;
- justification du partage ou de la vente.

Si le requérant transmet le dossier directement au SFP, ce dernier le traite et envoie la décision forestière au SAJEET.

6. Traitement par l'ingénieur conservation des forêts

Le traitement de la demande par l'ingénieur conservation des forêts d'arrondissement se déroule de la manière suivante :

- a. contrôle de la demande du point de vue de la gestion et de la conservation des forêts (sans solliciter les préavis des sections Dangers naturels et Nature et paysage). Les délais correspondent à ceux des préavis standardisés (10 jours).
- b. examen de la nature forestière

- c. appréciation de la recevabilité de la transaction selon l'atteinte aux fonctions de la forêt et aux structures de gestion.
- d. détermination des conditions et charges éventuelles.
- e. transmission du dossier avec rapport au Service en 2 exemplaires.

Une délimitation de la forêt selon les principes de la constatation forestière ne sera faite que sur demande et aux frais du requérant.

7. Elaboration du préavis du SFP

Par la Section conservation des forêts qui le transmet à l'instance de décision compétente (chef du SFP pour transmission au SAJEET).

Ainsi décidé à Sion le **27 MARS 2014**



Olivier Guex

Chef du service des forêts et du paysage



Martin Zurwerra

Chef du service administratif et juridique du
DEET



Leander Williner

Chef du service des registres fonciers et de
la géomatique

Distribution :

- par le SFP : sections et arrondissements
- par le SRFG : aux registres fonciers et à l'association des notaires